



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté 2023/31 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté temporaire portant autorisation d'utilisation du domaine public afin d'y organiser la Braderie de l'Etoile le dimanche 6 août 2023.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales;
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal;
- Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieur;
- Vu l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement;
- Vu l'arrêté n° 2002/61 en date du 05 novembre 2002 relatif aux mesures relatives à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 23 décembre 2011 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public;
- Vu la demande en date du 06 avril 2023, de Madame Marie José HAMEAU, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES dont le siège social est situé: 121 avenue du Platier 62215 OYE-PLAGE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser la braderie de l'Etoile le dimanche 6 août 2023;
- Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 06 avril 2023 remise contre récépissé;
- Considérant qu'au regard des documents administratifs remis par Madame Marie-José HAMEAU, il appartient à Monsieur le Maire d'Oye-Plage d'autoriser l'occupation du domaine public communal aux demandeurs;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

En vue d'organiser la braderie de l'Etoile le dimanche 6 août 2023, Madame Marie José HAMEAU, Présidente de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES est autorisée à occuper le domaine public de 6 heures à 18 heures, défini ci-après :

- L'Etoile (RD119) entre le droit n°27 (intersection avec la rue du Banc à Groseilles en venant de la rue du Lac) jusqu'à l'autre intersection avec la rue du Banc à Groseilles en direction de Grand-Fort-Philippe, des deux côtés de la chaussée.
- Ouverture au public de 08h00 à 17h00.

- **Aucun bradeur n'est autorisé à installer son étal en dehors des emplacements spécifiquement désignés par l'organisateur.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du 6 août 2023.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de la délibération n° 2011/06/03 du 15 décembre 2011, Madame Marie José HAMEAU doit s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public définie ci-dessous :

- **Vente au déballage : 0,05 € le mètre linéaire.**

Il appartient à Madame Marie José HAMEAU lorsque les inscriptions sont terminées de communiquer au Service Financier de la mairie, le métrage afin de calculer la redevance.

Toutefois, la créance est mise en recouvrement lorsqu'elle atteint le seuil défini par décret 2017-509. Le seuil prévu du Code général des collectivités territoriales est fixé à 15 euros.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Il est strictement interdit d'utiliser de la peinture, sur le domaine public, pour la mise en place de la numérotation des emplacements. Seuls sont autorisés des supports, qui sont enlevés le soir de la vente au déballage.

Pour la pose de supports permanents, il est impératif d'obtenir l'autorisation municipale.

ARTICLE 6 :

Madame Marie José HAMEAU Présidente de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur Madame Marie José HAMEAU doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange est une personne physique :
 - ▶ Ses noms, prénoms, qualité, domicile,
 - ▶ Sa nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a délivrée.
- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange est une personne morale :
 - ▶ Les noms, raison sociale et siège de celle-ci,

► Les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

Ils doivent remettre une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. L'attestation doit impérativement être jointe au registre.

Pour les participants commerçants, il faut indiquer le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneurs).

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, des services de police et de gendarmerie.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est transmis par l'organisateur à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 7 :

L'organisateur de la manifestation, doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 :

L'organisateur est autorisé à effectuer la publicité de sa manifestation sur le domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect d'au moins une des dispositions prévues au présent acte, Monsieur le Maire peut, en ce qui concerne son champ de compétence, mettre en demeure Madame Marie-José HAMEAU de se conformer aux obligations édictées ou prendre un arrêté d'interdiction de brocante, en cas de nécessité absolue.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Police Municipale, du Service Technique, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE et madame Marie José HAMEAU, présidente de l'association dénommée COMITE D'organisations

festives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CALAIS.
- Monsieur le Receveur du TRÉSOR PUBLIC de CALAIS.
- Notification sera faite à Madame Marie José HAMEAU, présidente de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES.

Fait à OYE-PLAGE, le 02 mai 2023

#signature#

Maire d'OYE-PLAGE

Affiché le

Notifié à Madame Marie José HAMEAU le